



Délibération n° 2013 / 52

Avis simple sur l'étape Brest-Lorient du « Tour de France à la voile »
organisée par Amaury Sport Organisation
Du 12 au 13 juillet 2013

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le Décret N°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 26 décembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simple,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 17 mai 2013,

Considérant les éléments présentés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'organisateur « Amaury Sport Organisation »,

Compte tenu de l'appréciation technique de l'effet de cette manifestation nautique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 pour lesquels le Parc naturel marin est opérateur (FR 5302006 Côtes de Crozon, FR 5312004 Camaret et FR 5302007 Chaussée de Sein) et des interactions négatives potentielles sur ces habitats et espèces d'intérêt communautaire lors de cette étape du Tour de France à la voile,

Article unique

Le Président du Conseil de gestion émet un avis simple favorable.

Au Conquet, le 24 MAI 2013

Pierre MAILLE

Président du Parc naturel marin d'Iroise